



Procès-Verbal n°3 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du lundi 17 novembre 2025

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGHJ Mourad – ROUX Luc

Excusé :

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°4

1. IDENTIFICATION

Match : U16 Régional 2 Poule B, EVEIL de LYON – U.S. MILLERY VOURLES, du 5 octobre 2025

Score : 3 – 3 à la fin de la rencontre ; 3 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par l'EVEIL de LYON, à la 90+5 minute, au moment des faits contestés.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Le gardien de l'EVEIL DE LYON subit une faute, il se blesse, les soigneurs interviennent. Penalty pour l'équipe adverse ».

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club de l'EVEIL DE LYON ;
- Courriers d'explications des clubs de l'EVEIL DE LYON et U.S. MILLERY VOURLES ;
- Rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, M. OUZZAR Rayane ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

- a) [...] ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par M. BARRE Clément, éducateur de l'EVEIL de LYON, à la 90+5^{ème} minute de la rencontre, au moment des faits contestés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Attendu que la réserve a été transcrite par l'arbitre sur la FMI et contresignée par l'éducateur réclamant, le dirigeant accompagnateur M. FERREIRA Christophe, et l'arbitre assistant concerné ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu qu'en fin de partie, alors qu'il reste quelques minutes à jouer, un attaquant de l'US MILLERY VOURLES déborde côté gauche et centre devant le but de l'EVEIL DE LYON ;

Attendu que, l'arbitre voit, avant l'arrivée du ballon, le gardien de l'EVEIL DE LYON pousser un attaquant adverse dans le dos de manière inconsidérée, le faisant chuter dans la surface.

Attendu qu'ensuite le gardien de but en tentant de jouer le ballon percute un autre attaquant et tombe sur celui qu'il a poussé ;

Attendu que l'arbitre considère que la seule faute commise est la poussée du gardien, qu'ensuite la chute du gardien de but n'est que le résultat fortuit de l'action qui se déroule, il décide d'accorder un penalty, conformément à la Loi 12 ;

Attendu que le Guide de l'IFAB pour les **Lois du Jeu, Loi 5 – Arbitres – 1. Autorité de l'arbitre** dispose que :

« Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu » ;

Attendu que ce même document à la **Loi 5 – Arbitres – 2. Décisions de l'arbitres** précise que :

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. »

Attendu que les faits contestés par le club de l'EVEIL DE LYON relèvent de l'appréciation souveraine de l'arbitre, conformément aux dispositions susmentionnées ;

Attendu que les décisions des arbitres sur le terrain, y compris celles relatives à la simulation et aux sanctions disciplinaires, sont sans appel et doivent être respectées ;

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, l'arbitre a appliqué la **Loi 14 – Penalty** du Guide de l'IFAB qui indique que pour toute faute entraînant un coup franc direct commise par un défenseur (le gardien de but étant un défenseur) dans sa surface de réparation à l'encontre d'un adversaire, le référé doit accorder un penalty ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arbitre n'a commis aucune erreur manifeste ni faute technique d'arbitrage au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, ses décisions étant conformes aux Lois du Jeu et à leur interprétation.

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'EVEIL DE LYON.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien MROZEK